COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

LA

COUR DE CASSATION

DISCOURS

PRONONCÉ PAR **M. CH. FAIDER**, PROCUREUR GÉNÉRAL

A L'AUDIENCE SOLENNELLE D'INSTALLATION

LE 7 DÉCEMBRE 1885

de M. le Conseiller LELIÈVRE

ET DONT LA COUR A ORDONNÉ L'IMPRESSION.

Ne consideres faciem pauperis, ne honores vultum potentis, justè judica proximo tuo.
LÉVITIQUE, XIX, 15.

In judiciis non est acceptio personarum habenda. DE REG. JUR., CANON XII.

BRUXELLES
BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie, ÉDITEURS
33, RUE BLAES.

1885

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

LA COUR DE CASSATION

DISCOURS

prononcé par M. CH. FAIDER, procureur général,

A L'AUDIENCE SOLENNELLE D'INSTALLATION

de M. le Conseiller LELIÈVRE

LE 7 DÉCEMBRE 1885

ET DONT LA COUR A ORDONNÉ L'IMPRESSION.

Ne consideres faciem pauperis, ne honores vultum potentis, justè judica proximo tuo.
LÉVITIQUE, XIX, 15.

In judiciis non est acceptio personarum habenda. DE REG. JUR., CANON XII.

MESSIEURS,

I. Le parquet souhaite la bienvenue à l'honorable magistrat que, sur une double et brillante présentation, le roi vient d'appeler parmi vous, en remplacement du regretté M. ROUVEZ. Vous savez que M. LELIÈVRE est magistrat depuis 1864, qu'il a passé treize ans au parquet et que pendant huit ans il a siégé comme conseiller à la cour de Liège : il entre parmi vous dans la force de l'âge, ayant l'heureuse perspective de passer au sein de cette Cour plus d'un quart de siècle. Il pourra poursuivre, dans l'exercice de votre haute magistrature, des études dont vous avez apprécié la valeur et qui

sont une tradition dans sa famille. M. l'avocat LELIÈVRE, père de votre nouveau collègue, a laissé la réputation d'un jurisconsulte très érudit et d'un excellent préparateur de lois; en effet, il a été pour un grand nombre de projets importants l'infatigable et ingénieux rapporteur de la section centrale de la Chambre; j'aime à rappeler que, confiant dans la sagesse de cette Cour et usant de son initiative, il a proposé de vous conférer des attributions nouvelles qui marquent des degrés dans le développement continu de votre juridiction suprême. M. le premier président LELIÈVRE, à son tour, nous rappelle un savant et très habile rédacteur d'arrêts, dont la collection aurait une valeur considérable et fournirait un corps de doctrines fortement raisonnées. De tels précurseurs ont tenu en éveil votre nouveau collègue, qui a suivi la maxime : « Science « oblige »; et vient ici armé de cette haute maxime marquant bien son devoir : « DISCERNERE PER LEGEM QUID SIT JUSTUM. »

II. Et c'est cela même, c'est ce grand devoir de fonder le *justum per legem* qui est conféré à cette Cour de cassation à laquelle j'ai l'heureuse occasion de m'adresser encore aujourd'hui. Je veux devant vous, Messieurs, m'entretenir de vous-mêmes et vous parler de LA COUR DE CASSATION, laquelle, ai-je dit il y a quelques semaines en parlant de la « jalousie des pouvoirs », juge la justice elle-même (1). Sa mission, en effet, a été dès longtemps caractérisée et elle est toujours restée la même : faire respecter la loi et les formes sans juger le fond.

« Et d'abord », disait DE MALESHERBES dès 1770, dans une de ses mémorables remontrances, « quant aux cassations, un premier principe en cette matière est qu'elles ne « doivent avoir lieu que pour les moyens de forme. La raison en est sensible. C'est « qu'autrement il ne serait plus vrai de dire que les cours jugent souverainement. « Votre conseil serait un troisième degré de juridiction. Un second principe est que « votre conseil ne doit point retenir le fond pour le juger; il doit renvoyer devant une « autre cour, c'est ce que répètent toutes les ordonnances du royaume. C'est la dispo- « sition précise d'un des articles du règlement fait pour être observé dans votre con- « seil (1738) (2). » Ce principe fondamental, reproduit dans toutes les constitutions depuis 1791, se retrouve dans l'article 95 de la nôtre : « La Cour de cassation ne con- « naît pas du fond des affaires. » Ce qui place votre juridiction au centre des questions de principe qui se rattachent à la stricte observation des formes et à la juste interprétation des lois. Cette position est très heureusement caractérisée par HELLO (p. 311) : « Une Cour de cassation est nécessaire, non pour remplir entre les parties le devoir « pratique de la justice, non pour rendre à chacun le sien, mais pour déclarer la loi, « en renvoyant à un autre le soin de l'appliquer, pour faire de la loi une personne « morale ayant son intérêt propre, que l'on a blessé et qu'il s'agit de venger; singulier

---

(1) Voyez mon discours *Génie de la Constitution*, 15 octobre 1885, § XVIII.

(2) MALESHERBES, *Remontrances du 17 août 1770*. Recueil publié par N.-J. PISSOT en 1808.

« sacerdoce, institué pour le culte d'une abstraction, et dont les réponses, rendues en « contemplation du droit, créent une sorte d'algèbre à la jurisprudence (3). »

III. Le tribunal de cassation, devant lequel les causes arrivent dépouillées de ce qui constitue leur individualité et qui juge les arrêts, a traversé toute la révolution avec le calme de la force, avec le caractère d'une mission sociale qui ne pouvait pas périr. Il reçut à l'époque de réorganisation de l'an VIII une distribution fixe et des règles de compétence très précises. Au point de vue historique, il semble intéressant de rappeler quelques faits : une des premières pensées des constituants de 1789 fut la réorganisation du pouvoir judiciaire. On se trouvait en présence des grands corps de l'ancien régime, des parlements, des récentes turbulences qu'ils avaient entretenues ; on voulait les supprimer. Dès le 3 novembre 1789, un décret proposé par ALEX. DE LAMETH déclara que « les parlements continueront de rester en vacances et que ceux qui « seraient rentrés reprendront l'état de vacances... » C'était donner aux parlements du royaume leur congé définitif, c'était leur infliger la suppression totale. « Nous ne « pouvons le dissimuler », disait DE LAMETH, « tant que les parlements conserveront « leur ancienne existence, les amis de la liberté ne seront pas sans crainte et ses ennemis « sans espérance... Ces corps rivaux de la puissance des assemblées nationales se « regardent comme les représentants de la nation. On ne veut plus de ces corps, jadis « utiles, mais incompatibles avec la Constitution (4). » On décida la réorganisation. Le décret du 24 mars 1790 porte : « L'ordre judiciaire sera entièrement reconstitué. » Dès lors, on vit à l'œuvre BERGASSE, au nom du comité de constitution, DUPORT, CHABROUD, THOURET, TRONCHET : dans tous les travaux préliminaires, la pensée d'un tribunal unique et suprême de cassation surgit comme conservateur des formes et de la loi souverainement interprétée; de même que la pensée de la séparation des pouvoirs, surtout des pouvoirs législatif et judiciaire, réclamée avec précision par les cahiers de 1789 (5). Dans un projet de décret proposé par DUPORT, et dont l'important mémoire qu'il rédigea est le développement, il proposa, sous le numéro 8, l'institution « de grands juges de cassation qui seront élus alternativement par les départements ; « ils seront communs à tout le royaume et se transporteront pour rendre leur juge- « ment dans les chefs-lieux d'arrondissement qui seront désignés à cet effet. » Ce n'était pas seulement l'élection des juges, maintenue jusqu'à l'an VIII et l'an X, c'était la justice suprême ambulante : principe qui n'a pas prévalu.

IV. Aux grandes études de BERGASSE, de CHABROUD, de DUPORT et de THOURET, il faut ajouter une brochure de SEYÈS offrant, en 176 articles, un « aperçu d'une nou- « velle organisation de la justice et de la police en France (6) ». Les avis se parta-

(3) HELLO, *Du Régime constitutionnel*, p. 311, édit. belge.

(4) Voyez *Choix de rapports*, vol. 1er, p. 371.

(5) Voyez DE PONCINS, *Les Cahiers de* 1789, p. 244. Voyez aussi note 1 ajoutée, résumé de cet auteur.

(6) Paris, 1790, Imprimerie nationale, brochure in-8° que je ne connais pas, et qui n'est pas à la Bibliothèque royale.

gèrent sur les divers systèmes. Qui fut chargé de combiner ces avis, de poser la série des questions à résoudre et de proposer les bases d'un plan général? Ce fut le trop célèbre BARRÈRE qui proposa, le 31 mars 1790, un projet de décret en dix articles, offrant les principes sous forme de questions. On lit sous le numéro 8 : « Y aura-t-il un tri- « bunal de cassation ou de grands juges (7)? » Cette question reçut, en définitive, une solution affirmative, et la loi des 27 novembre-1er décembre 1790 organisa la cour de cassation. Le système d'élection des juges fut admis, mais le tribunal fut déclaré permanent et établi auprès du Corps législatif.

Ce décret porte d'abord : « Sous aucun prétexte et en aucun cas, le tribunal ne « pourra connaître du fond des affaires (art. 3). » Les séances seront tenues et les arrêts prononcés publiquement (art. 11 et 13). Le pourvoi dans l'intérêt de la loi est institué (art. 25). La plupart de ces principes sont reproduits au chapitre V de la Constitution de 1791 qui, tout d'abord, déclare que « le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun « cas, être exercé par le Corps législatif ni par le roi; les tribunaux ne peuvent ni « s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif ou suspendre l'exécution des lois, ni « entreprendre sur les fonctions administratives ou citer devant eux les administra- « teurs pour raison de leurs fonctions » (chap. V, art. 1er et 3). C'était la séparation des pouvoirs, c'était la précaution méditée contre les entreprises des anciens parlements. Ces attributions générales ont été successivement respectées, et l'institution même a survécu, inébranlable, à tous les régimes : « Le tribunal de cassation a tra- « versé les révolutions, dit M. RENOUARD, et leur a survécu, parce qu'il n'a cessé, « malgré les altérations de sa composition personnelle, de répondre au besoin d'unité « et de justice qui avait été la cause de son existence. L'opinion publique et les mœurs « l'ont accepté, et, comme les institutions vraies et destinées à durer, il s'est fortifié et « amélioré par l'expérience et le temps (8). » Ceci est vrai aussi pour notre cour de cassation : notre Constitution trace un vaste domaine au pouvoir judiciaire; ce pouvoir est le protecteur de tous les droits; un contrôle indépendant est confié à votre haute juridiction et, en effet, celle-ci a vu ses attributions se multiplier sans cesse; et, tandis que de pauvres esprits et des passions mesquines semblaient vouloir répandre le soupçon sur son impartialité et sur son indépendance, les lois ne cessaient pas de lui confier le soin de régler, par sa souveraine intervention, des intérêts toujours plus nombreux et plus importants et rendaient plus facile l'accès de votre prétoire : ceci peut consoler de certaines malveillances et récompenser des travaux attentifs et médités qui ont, sans relâche, pour objet soit la juste et sociale interprétation de la loi, soit l'application ferme et constante de la Constitution.

V. Votre Cour est comme le refuge de tous les intérêts : elle connaît de tout ce qui se rattache à la justice civile, criminelle, commerciale, militaire, financière; la garde

---

(7) Voyez *Choix de rapports*, vol. II, p. 300.

(8) Voyez le curieux recueil publié par les soins de M. DE RAYNAL, intitulé : *Le Tribunal de cassation*. Voyez aussi *Revue critique du droit français*, 1861.

civique, la milice, les listes électorales, les impôts publics et les taxes locales ont fini par entrer dans ses attributions : elle est la conservatrice de la Constitution par son contrôle sur les arrêtés généraux, provinciaux, communaux, sur les règlements de police, sur les limites des pouvoirs. Dès longtemps vous avez prononcé sur l'application des lois réputées inconstitutionnelles, ne permettant pas un contrôle envahisseur qui détruirait l'autorité souveraine de la loi (9); dès l'origine aussi, vous avez supprimé l'ancienne juridiction administrative, ne voulant pas tolérer un envahissement sur la garantie judiciaire des citoyens (10). Votre Cour, érigée il y a plus de cinquante ans, est restée inébranlable sur sa première base, elle a été comme embellie et agrandie, daus notre heureux pays, où tout est remis à la justice : dans les dernières années, le symbole imposant de cette justice universelle, égale et permanente, a été créé aux applaudissements patriotiques du pays.

VI. Cette action constante de l'ancien tribunal de cassation, cette fermeté dans la méditation, cette sûreté de vues et d'interprétations a quelque chose, suivant moi, d'admirable. Pas un pouvoir révolutionnaire, quel que fût son délire, n'a osé porter la main sur lui. La Constitution follement démocratique de 1793, qui, heureusement, n'a jamais régné, avait maintenu le tribunal de cassation. « Ce tribunal, disait l'ar-« ticle 99, ne connaît pas du fond des affaires; il prononce sur la violation des formes « et sur les contraventions expresses à la loi. » C'est toujours, en substance, la même Cour de cassation que celle de 1790-1791. Et cependant ce sont les hommes de cette époque qui devaient ériger les divers tribunaux révolutionnaires et très particulièrement celui du 22 prairial an II (10 juin 1794), décrété sur le rapport de COUTHON et sur l'insistance de ROBESPIERRE, deux jours après la fameuse fête de l'Être suprême, quarante-sept jours avant le 9 thermidor (27 juillet 1794). Dans son rapport, pour conduire au *summum* l'arbitraire de la terreur, COUTHON combattait « la faction « immortelle, la conjuration des indulgents », il faisait triompher la théorie « des « preuves morales », il soutenait que toute formalité indulgente ou superflue est un danger public, que « le délai pour punir les ennemis de la patrie ne doit être que le « temps de les reconnaître; il s'agissait moins de les punir que de les anéantir »; on refusait un défenseur aux accusés qualifiés de conspirateurs, parce que défendre la cause des tyrans, c'est « conspirer contre la République... Les défenseurs naturels et « les amis nécessaires des patriotes accusés, ce sont les jurés patriotes : les conspira-« teurs ne doivent en trouver aucun ». Ces législateurs en délire, qui avaient décrété la Constitution du 10 août 1793 et qui, malgré tout, avaient respecté la cour de cassation, votèrent avec rage les vingt-deux articles de l'abominable décret du 22 prairial an II en trente minutes, consacrant les dispositions les plus tyranniques et déclarant que « le tribunal révolutionnaire est institué pour punir les ennemis du peuple », les-

(9) Arrêt du 23 juillet 1849 (PAS. BELGE, 1849, I, 443).
(10) Arrêt du 29 mars 1833 (PAS. BELGE, 1833, p. 71).

quels sont classés en dix catégories d'une effrayante élasticité, sans autre peine que la mort, sans instruction préalable, sans audition de témoins lorsqu'il y a preuves soit matérielles, soit morales.

Un jurisconsulte de mérite, CH. BERRIAT SAINT-PRIX, a fait l'histoire effrayante des tribunaux révolutionnaires, surtout de celui que réorganisa et renforça le décret du 22 prairial : une sorte de démence sanguinaire dictait ces mesures de justice politique, de proscription barbare, et les détails que donne M. BERRIAT sont faits pour consterner; ainsi il y eut plusieurs fournées de cinquante ou soixante accusés jugées dans l'espace de cinq, de quatre et de trois minutes et demie par tête, et FOUQUIER-TINVILLE faisait préparer d'avance les charrettes pour conduire les victimes à l'échafaud, et, parfois, dans sa précipitation, faisait condamner un accusé pour un autre (11).

VII. Messieurs, si je rappelle sommairement ces faits, c'est pour mettre en relief l'attitude des hommes qui, en organisant la justice politique du temps, n'osaient pas donner atteinte à l'institution conservatrice créée en 1791 ; je constate que, dans le temps même où se votait en quelques minutes le décret du 22 prairial, le tribunal de cassation, jugeant régulièrement, appliquait les lois relatives aux biens nationaux et expédiait les affaires courantes : il se maintenait au-dessus des passions du temps; il voyait plusieurs de ses membres livrés à l'échafaud : GENSONNÉ, HÉRAULT DE SÉCHELLES, DELACROIX, THOURET, LECHAPELIER. L'institution demeurait : en l'an VIII, elle fut présidée par TRONCHET, en vertu de l'élection de ses collègues, en reconnaissance sans doute de la grande part qu'il avait prise, en 1790, à l'organisation définitive du tribunal. C'est lui qui se prononça avec le plus d'énergie contre le principe de l'ambulance; c'est lui qui a donné ainsi à l'institution sa force et sa dignité, son indépendance et sa solidité.

VIII. Messieurs, pour ce qui concerne notre pays, j'ai toujours admiré le soin pris par le Congrès pour assurer l'indépendance et le complet affranchissement des cours, particulièrement de la Cour de cassation. Que de soins, que de recherches, que de discussions vous pouvez constater en relisant les travaux consciencieux de notre corps constituant, les systèmes divers proposés dans les sections, le lumineux résumé du rapporteur RAIKEM (12); la nomination des conseillers est entourée de précautions, leur inamovibilité assure leur indépendance, l'élection libre des présidents par les Cours est

---

(11) Voyez CH. BERRIAT SAINT-PRIX, *La Justice révolutionnaire*. « Le tribunal révolutionnaire de Paris, « dit-il, p. 3, pendant sa durée, n'a pas présenté une organisation ni une manière de procéder uniformes. « Il offre quatre phases bien distinctes : les trois premières marquées par les perfectionnements successifs « apportés à cet instrument, moins judiciaire que politique, par les membres influents de la montagne. » Voici les dates fatales de ces monuments de barbarie : 17 août 1792, sur la provocation de Robespierre ; 10 mars 1793, sur la motion de Carrier ; 22 prairial an II, œuvre de Robespierre, Couthon, éditeur responsable. Le tribunal révolutionnaire postérieur au 9 thermidor porte la date du 23 thermidor. Voyez BERRIAT, p. 84, 95, 111.

(12) Voyez *Recueil de* VAN OVERLOOP, p. 609 et suiv. et le rapport très important de M. LIEDTS, sur la loi du 4 août 1832 (in-4°, 1831).

l'expression de l'estime et de la confiance des pairs : ajoutez la disposition qui proscrit tout cumul non gratuit (art. 103), qui interdit tout entretien avec les parties, leurs avocats ou défenseurs, qui impose l'abstention du magistrat parent de l'avocat ou de l'avoué de la partie (13), et vous aurez le magistrat placé dans cette position marquée en 1790 par TRONCHET, organisant le tribunal de cassation : « Il faudrait, disait-il, « pour ainsi dire placer le juge sur un rocher escarpé, où il ne peut être aperçu que par « le procès, jamais par la partie (14). » Rien ne peut trop fortifier, semble-t-il, la liberté, et par suite la responsabilité du juge; plus il est libre dans son origine, dans son action, dans sa justice, plus il demeure responsable devant la publicité qui l'entoure, devant la critique qui vient l'atteindre, devant sa conscience qui doit l'amnistier.

IX. Aussi, Messieurs, ce qui a caractérisé cette Cour, c'est la fixité, la fermeté de sa jurisprudence. Cette remarque a été faite pour la cour de cassation de France; voici, à propos de celle-ci, les paroles de RENOUARD : « L'étude de la jurisprudence du tribunal « de cassation montre qu'il a su concilier le respect des droits acquis et le maintien « de ce que les anciens principes avaient d'impérissable avec la pleine acceptation « du droit nouveau et la sincère volonté de lui donner force. Dans une époque de « transition, de régimes divers, le tribunal n'a pas dévié de la justice, il s'est accoutumé « à pénétrer plus intimement dans l'intelligence des nouvelles lois (15). » Cet hommage rendu à un grand corps judiciaire, par un de ses procureurs généraux, a été rendu chez nous à notre cour par un de ses premiers présidents, M. DE GERLACHE, dans des paroles connues et citées ailleurs (16). Il y a reconnu la ferme et constante passion de bien juger, sans parti pris, sans entraînement : en disant cela, celui qui vous avait présidés pendant trente-six ans se rendait justice à lui-même : homme à convictions absolues, profondes et persistantes, il devenait sur ce fauteuil, qu'il a honoré si longtemps, vrai juge n'oubliant jamais la pittoresque leçon d'ÉTIENNE PASQUIER : « Tout juge doit demeurer en soi et ne laisser fluctuer sa conscience dedans les vagues « d'une imaginaire faveur, qui pour fin de jeu le submerge. » A côté de ce juge qui exerça ses vertus judiciaires pendant un tiers de siècle, je veux placer le magistrat du parquet qui, pendant le même temps, illustra le fauteuil que j'ai l'honneur d'occuper : M. LECLERCQ fut aussi en plein exercice de ces vertus judiciaires qui sauvent de toute critique et de tout naufrage.

X. Ces vénérables modèles, nul parmi nous ne les perd de vue; ils ont longuement tracé les voies où se rencontrent le devoir, l'étude, la science, la hauteur des vues, la vigueur de l'impartialité (17). On vous attaque parfois? Qu'importe, votre puissance

---

(13) Article 103 de la Constitution; 144 et 184 de la loi organique du 18 juin 1869.
(14) Voyez BUCHEZ et ROUX, t. V, p. 466.
(15) Voyez le recueil de M. RAYNAL, cité plus haut.
(16) Dans son discours d'adieu à la Cour de cassation
(17) Voyez note II ajoutée.

ne fait que s'accroître, je vous l'ai dit, suivant le vœu même de la loi confiante (18). Vous revenez parfois sur certains points de jurisprudence? Tant mieux, le juge doit à l'occasion avoir ce que j'appellerai volontiers l'héroïsme de la rétractation, car toujours cette rétractation est expliquée amplement et publiquement, elle est justifiée par des retours de législation, par la découverte de documents nouveaux et inconnus, par des aperçus imposés ou des discussions approfondies. Ce serait une étude bien intéressante et bien utile de recueillir les cas où la Cour de cassation a modifié sa jurisprudence sur des points donnés; ces cas ne sont pas fréquents à raison du chiffre énorme d'arrêts rendus; les motifs seraient convaincants à coup sûr, en tout cas médités, discutés en conseil et contradictoirement avec le ministère public. Et, en définitive, n'est-ce pas un spectacle intéressant de voir des juges honnêtes et scrupuleux revoir, contrôler, corriger et perfectionner leur œuvre; effacer une erreur ou une fausse interprétation de texte; annuler un précédent fâcheux ou incorrect; oui, c'est là un devoir d'homme juste et d'esprit supérieur, et c'est CUJAS qui l'a dit avec finesse et en excellents termes à propos de PAPINIEN : « Noluit Papinianus in re parum cognitâ diù et stultè perseverare : quod « est argumentum magni viri; sæpe variant docti, non variant verò vulgus, refractarii « et ineruditi (19). »

XI. Mais à côté de ces corrections loyales, nécessaires et inévitables, je signale le monument immense de votre jurisprudence qui est le complément de la loi même, qui est la loi pratique, socialement comprise, progressivement appliquée, caractérisant cette mission vraiment législative qui s'exerce soit par vos arrêts rendus en chambres réunies, soit par une répétition d'arrêts sur un même point de doctrine, soit par des arrêts de principes prononcés dans l'intérêt de la loi; il est remarquable que le premier texte formulé en 1790 par la loi qui a fondé le tribunal de cassation, a été conçu en ces termes : « Il y aura un tribunal de cassation établi auprès du pouvoir législatif. » Cette connexion entre le pouvoir législatif et la cour suprême existe encore. Ceci n'est pas une confusion de pouvoir, mais une harmonie, une sorte de confraternité de pouvoirs qui s'entendent pour perfectionner la loi, tantôt en constatant les lacunes ou les obscurités qu'elle présente, tantôt en la modifiant. En cela, comme l'a remarqué PONCET, parlant de la Cour de cassation, on voit que « cette institution est comme une sorte de démem- « brement ou plutôt de délégation partielle des pouvoirs législatif et exécutif, tribu- « nal politique plutôt que civil, conservateur de l'ordre judiciaire, réparateur des « atteintes portées à la loi... (20) » Mission hautement politique en effet, surtout en

---

(18) M. le président DEFACQZ protestait devant le roi, dans son discours de nouvel an, contre d'odieuses imputations. « Oui », disait-il le 1er janvier 1868, « la cour sera toujours ce qu'elle a été depuis trente-cinq ans, « inébranlablement attachée à nos institutions, identifiée dans les principes constitutifs et organiques de sa « haute mission, élevée par la force de sa conscience au-dessus des préjugés qui aveuglent les hommes et des « passions qui les égarent, inaccessible aux attaques comme aux excitations de ceux qui les méconnaissent. » Cette défense de la conscience du juge, il la renouvelait le 1er janvier 1870.

(19) CUJAS cité par BRETONNIER sur HENRYS, vol. III, p. 225.

(20) Voyez PONCET, *Traité des jug.*, p. 362-363.

notre régime où le pouvoir judiciaire occupe tant de place, où la défense et le respect de la Constitution lui sont confiés, où les entreprises hostiles sont fréquentes ou périlleuses, où les énergiques réparations sont commandées, où l'harmonie qu'imposent l'universelle unité et l'égalité universelle doit résulter d'un pouvoir actif, libre et modérateur. Ce pouvoir est comme la vigie d'un navire. Ceci me rappelle les lignes écrites à propos de ROBERT PEEL, dont je ferai l'application en terminant ces courtes réflexions : « Sous « votre admirable pilotage, le vaisseau sacré de la Constitution n'a rien à craindre des « bruyantes tempêtes des révolutions ou des sourds orages du philosophisme (21). »

NOTES AJOUTÉES

I

M. DE PONCINS, dans « les Cahiers de 1789 », résume les demandes sur la réforme judiciaire faites par le cahier de la noblesse de Saintonge : « Nous enjoignons à nos députés de « demander qu'il soit fait dans l'administration de la justice civile les réformes que nécessitent « les abus qui s'y sont glissés. Nous n'en ferons pas ici la longue énumération ; nous nous « contentons d'insister pour que la justice soit rapprochée du justiciable ; que l'usage des « commissions extraordinaires et des évocations soit entièrement aboli, à moins qu'elles ne « soient demandées par toutes les parties intéressées dans l'affaire à juger ; que les droits de « *committimus* (22) soient à jamais abrogés ; que les cours soient tenues de motiver leurs arrêts « et tous les juges obligés d'afficher à la porte du palais la liste des causes qui doivent être « appelées dans le mois. Les lois criminelles ne doivent avoir pour objet que de servir « d'exemple et de frein aux hommes que leurs mauvaises inclinations peuvent porter à nuire « à leurs semblables ; et la liberté et la vie d'un citoyen, quoique accusé, étant infiniment plus « précieuses à la société que le châtiment d'un coupable convaincu ne lui est profitable, nos « députés demanderont une nouvelle ordonnance criminelle qui puisse garantir les citoyens « des erreurs et de l'injustice des jugements. Ils insisteront surtout pour que tout homme « prévenu de crime ait un défenseur ; que la procédure soit publique, les arrêts motivés et « que la peine de mort soit réservée à l'assassinat ou autre crime équivalent ; enfin, ils feront « prendre en considération les avantages inestimables de la méthode du *juré* qui fut jadis « connu de nos ancêtres ; et pour parvenir à cette réformation aussi importante que néces- « saire, nos députés proposeront qu'il soit établi par les États généraux une commission de « magistrats et autres personnes capables de toutes les classes, pour s'en occuper dans l'in- « tervalle de la première à la seconde tenue. »

C'était bien la *garantie judiciaire* qui nous est prodiguée à pleines mains par notre Constitution, qui est organisée chez nous avec largeur et prudence.

---

(21) Voyez LALOUEL, *Les Orateurs de la Grande-Bretagne*, vol. II, p. 157.

(22) Voyez v° *Committimus* dans LITTRÉ.

II

J'aime à reproduire ici le noble langage, le haut enseignement de D'AGUESSEAU et de HENRION DE PANSEY. — D'AGUESSEAU dit dans son discours sur la grandeur d'âme :

« Homme toujours armé pour faire triompher la justice, protecteur intrépide de l'innocence, redoutable vengeur de l'iniquité ; capable, suivant la sublime expression de la sagesse même, de forcer et de rompre avec un courage invincible ces murs d'airain et ces remparts impénétrables qui semblent mettre le vice à couvert de tous les efforts de la vertu. Faible souvent en apparence, mais toujours grand et toujours puissant en effet, les orages et les tempêtes des intérêts humains viennent se briser vainement contre sa fermeté. »

—

De son côté, HENRION DE PANSEY s'exprime ainsi au chapitre III *De l'autorité judiciaire :*

« Le vrai magistrat, tout entier à l'exercice de ses fonctions, étranger pour ainsi dire aux autres classes de la société, ne partage ni leurs passions ni leurs plaisirs, ni leurs prétentions, ni leurs jalousies. Plein de cette idée qu'il est l'organe de la loi, qu'il est la loi vivante, il a un grand caractère. Toujours dans la solitude du cabinet ou sous les regards du public, ses mœurs sont simples et graves. Son mépris pour le luxe et ses habitudes modestes l'élèvent au-dessus de tous les genres de séduction. Comme l'estime de ses concitoyens est le dernier terme de son ambition, on se plaît à la lui accorder, et il marche couvert de la vénération qu'il est impossible de refuser à la réunion du savoir et de la vertu. »

—

En remontant plus haut, en lisant les capitulaires de CHARLEMAGNE (789, art. 61), je retrouve ce langage biblique :

« Ut quibus data est potestas judicandi, justè judicent, sicut scriptum est : *Justè judicate filii hominum*... Primum namque judici diligenter dicenda est lex à sapientibus populo composita, ne per ignorantiam à viâ veritatis erret : et dum ille rectum intelligit judicium, caveat ne declinet, aut per adulationem aliquorum, aut per amorem alicujus amici, aut per timorem alicujus potentis aut propter præmium à recto judicio. »